



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
Déviation Agglomération Rue de la Carrère

N° 14/2020

Le maire de la commune de BIRON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-4 ; **VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 414-4 à R 414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de Eiffage TP ;

Considérant qu'en raison des aménagements de la rue de la Carrère sur la route nommée, Rue de la Carrère, effectués par Eiffage TP, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 26 février au 29 février 2020 date prévisionnelle de fin des travaux la circulation sur la route nommée RD 9 dite Rue la Carrère en agglomération, sera interdite depuis l'intersection église - RD 71.

ARTICLE 2 - En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit :

Dans le sens Orthez – Maslacq : les usagers emprunteront la RD 71 dite Rte de Brassalay, la VC dite chemin de la Teulere, la VC dite chemin Las Barthes puis la route des lacs.

La circulation sera autorisée aux riverains situés dans la portion du 33 au 38 rue La Carrère.

Dans le sens Maslacq – Orthez : les usagers emprunteront la déviation RD 9 ; exceptés les résidents du lotissement Bacqué et les riverains de la portion située entre le 78 et le 59 de cette même rue.

ARTICLE 3 - Le demandeur, Eiffage TP prendra les dispositions nécessaires pour maintenir la circulation des riverains.

Les restrictions suivantes seront instituées le long de la section citée ci-dessus :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens

ARTICLE 4 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation tempo raire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du «Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000» édité par le SETRA.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'BIRON.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Agence DAEE, subdivision de Mourenx,
- Gendarmerie d'Orthez,
- Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Eiffage TP, pétitionnaire,
- Centre de secours d'Orthez
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et sera déposée comme minute en mairie.

A Biron, le 26 Février 2020
Par délégation, l'adjoint à la voirie


Bernard AUTAA

